

DÉCISION DE L'AFNIC

patrick-logeais.fr
Demande n° FR00068

I. Informations générales

Nom de domaine objet du litige : patrick-logeais.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 18 février 2009

Le Requérant : M. Patrick Logeais

Le Titulaire du nom de domaine : Antoine. K.

Bureau d'enregistrement : OVH NET

II. La procédure

Une demande déposée par le Requéran

t auprès de l'AFNIC a été reçue le 19 mars 2009 par le biais du service en ligne de résolution des cas de violations manifestes des dispositions du décret du 6 février 2007.

Conformément au règlement de la procédure de résolution des cas de violations manifestes des dispositions du décret du 6 février 2007 (ci-après le Règlement) l'AFNIC a validé la recevabilité de cette demande, a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 23 mars 2009.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'AFNIC.

Le 9 avril 2009, le Collège PREDEC de l'AFNIC (ci-après le Collège) s'est réuni pour examiner la demande et rendre sa décision.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requéran

t, l'enregistrement du nom de domaine < patrick-logeais.fr > par le Titulaire, constitue un cas de violation manifeste de l'article R. 20-44-46 du décret du 6 février 2007 (ci-après le Décret) :

Article R. 20-44-46: Un nom identique à un nom patronymique ne peut être choisi pour nom de domaine, sauf si le demandeur a un droit ou un intérêt légitime à faire valoir sur ce nom et agit de bonne foi.

Dans sa demande, le Requéran

t indique :

« Patrick Logeais, Avocat au Barreau de Paris, a constaté que le nom de domaine litigieux www.patrick-logeais.fr reprend à l'identique son patronyme en violation manifeste dudit Décret et dans le but de nuire au requéran

t.

Or, il apparaît que la présente procédure de résolution revêt un caractère particulier d'urgence dans la mesure où le site exploité sous ledit nom de domaine porte très gravement atteinte aux droits de la personnalité de Maître Patrick Logeais, à sa vie privée, mais également entraîne un risque de confusion entre sa qualité d'avocat et le site litigieux.

Outre le fait que le site litigieux traite de courses de voitures alors que le vrai Patrick Logeais est spécialisé dans le droit routier, il doit être rappelé qu'en effectuant la recherche "Patrick Logeais" à partir du moteur de recherche www.google.fr le site litigieux est cinquième dans la liste de résultat.

Alors pourtant que l'activité de Maître Patrick Logeais est disponible par le biais du site Internet de son cabinet au sein duquel il est associé: www.roosevelt-avocats.fr.

Enfin, M. Patrick L. a également acquis les noms de domaine mentionnés en pièce jointe [de la demande du Requéran].

C'est dans ces conditions, qu'il est demandé dans l'attente de la décision de l'AFNIC de bien vouloir procéder au blocage ou au gel dudit nom de domaine et qu'il est demandé à l'AFNIC de bien vouloir transférer le bénéfice du nom de domaine litigieux au requérant.».

Le Requéran fourni un procès verbal de constat du site web vers lequel renvoie le nom de domaine <patrick-logeais.fr>.

Le procès verbal de constat indique:

« Je me connecte à l'adresse <http://patrick-logeais.fr/>

La page d'accueil est intitulée PATRICK-LOGEAIS MY BEAUTIFUL LIFE !

Je note une rubrique animée présentant une jeune femme de dos, sans sous-vêtement, enfilant une jupe.

Cette rubrique est désignée « ma dernière conquête à son réveil. »

Je note les textes suivants sur la page d'accueil, et les reproduit ci-après :

I'M THE BEST

Je viens de créer ce blog pour vous raconter ma vie que tout le monde envie, vous faire rêver au jour le jour. Dans cet espace je me dévoile, je me mets à nu, the real Patrick Logeais. Mes inspirations : j'adore Mickael Vendetta qui est modèle pour moi, beaucoup le critique mais ce sont surtout les moches et l'avis des moches, on s'en fout. Ma vie est un succès sur toute la ligne, les filles m'adorent, j'ai beaucoup beaucoup...d'argent, je suis le meilleur dans mon secteur, tout le monde dit me connaître, etc..., ce n'est pas de la prétention vu que c'est vrai. »

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'AFNIC.

IV. Décision

Conformément aux dispositions du Règlement et notamment son article II) vii), l'AFNIC statue au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties.

A la lecture des pièces fournies par le Requéran, le Collège constate que :

- La Carte d'Identité Nationale du Requéran indique que son nom patronymique est « Patrick Logeais ».
- Le nom de domaine <patrick-logeais.fr> est identique au nom patronymique « Patrick Logeais ».

En outre, le Collège constate que le procès verbal fourni par le Requéran démontre que le Titulaire a manifestement agi dans l'intention de nuire au Requéran et a par conséquent agi de mauvaise foi.

Le Collège a considéré que l'enregistrement du nom de domaine <patrick-logeais.fr> par le Titulaire constituait une violation manifeste de l'article R 20-44-46 du Décret et a ordonné la transmission de ce nom de domaine au profit du Requéran.

V. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (ix) la décision de l'AFNIC ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, l'AFNIC notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, l'AFNIC notifie par courrier électronique la décision à chacune des parties.

